Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2015-51

Fluxapyroxade

(also available in English)

Le 4 novembre 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2015-51F (publication imprimée)
H113-24/2015-51F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations sur diverses denrées à l'étiquette du fongicide BAS 700 04 F, qui contient du fluxapyroxade de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du produit BAS 700 04 F (numéro d'homologation 30565).

L'évaluation de cette demande concernant le fluxapyroxade a permis de conclure que la préparation commerciale présente de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer des LMR de fluxapyroxade sur diverses denrées de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant de tels résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le fluxapyroxade est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne sont pas préoccupants pour la santé humaine.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le fluxapyroxade (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le fluxapyroxade, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées, ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le fluxapyroxade

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrée
Fluxapyroxade	3-(difluorométhyl)-1-méthyl-*N*-(3′,4′,5′-trifluorobiphényl-2-yl)pyrazole-4-carboxamide	30	Groupe de cultures 4 (Légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica*)
		7,0	Sous-groupe de cultures 13-07B (Petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium*)
		5,7	Raisins secs
		5,0	Sous-groupe de cultures 13-07A (Mûres et framboises); riz et riz sauvage
		4,0	Groupe de cultures 5 (Légumes-feuilles du genre *Brassica*); sous-groupe de cultures 13-07G (Petits fruits de plantes naines)
		3,0	Tige de canne à sucre; Groupe de cultures 12-09 (fruits à noyau)[2]
		2,0	Sous-groupe de cultures 13-07F (Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi)
		1,5	Groupe de cultures 3-07 (Légumes-bulbes)
		0,9	Sous-groupe de cultures 1B (Légumes-racines, sauf la betterave à sucre)
		0,5	Groupe de cultures 9 (Cucurbitacées)
		0,3	Triticale[3]
		0,06	Groupe de cultures 14-11 (Noix au sens large, arachides exclues)

[1] ppm = partie par million
[2] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 2,0 ppm fixée pour le groupe de cultures 12-09 afin de tenir compte des fruits à noyau importés.
[3] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 3,0 ppm fixée pour le triticale.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour le fluxapyroxade au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide).

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le fluxapyroxade au Canada avec les LMR correspondantes fixées par la Commission du Codex Alimentarius[1]. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada et celles du Codex, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Groupe de cultures 4 (Légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica*)	30	Aucune LMR fixée
Sous-groupe de cultures 13-07B (Petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium*)	7,0	Aucune LMR fixée
Raisins secs	5,7	Aucune LMR fixée
Sous-groupe de cultures 13-07A (Mûres et framboises)	5,0	Aucune LMR fixée
Riz et riz sauvage	5,0	Aucune LMR fixée
Groupe de cultures 5 (Légumes-feuilles du genre *Brassica*)	4,0	Aucune LMR fixée
Sous-groupe de cultures 13-07G (Petits fruits de plantes naines)	4,0	Aucune LMR fixée
Tige de canne à sucre	3,0	Aucune LMR fixée
Groupe de cultures 12-09 (Fruits à noyau)	3,0	2,0
Sous-groupe de cultures 13-07F (Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi)	2,0	Aucune LMR fixée
Groupe de cultures 3-07 (Légumes-bulbes)	1,5	Aucune LMR fixée

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrées	LMR du Canada (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Sous-groupe de cultures 1B (Légumes-racines, sauf la betterave à sucre)	0,9	Aucune LMR fixée
Groupe de cultures 9 (Cucurbitacées)	0,5	Aucune LMR fixée
Groupe de cultures 14-11 (Noix au sens large, arachides exclues)	0,06	Aucune LMR fixée

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le fluxapyroxade durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer l'utilisation du fongicide BAS 700 04 F au Canada sur diverses denrées et pour appuyer la fixation de LMR pour plusieurs denrées importées, le demandeur a présenté des données sur les résidus de fluxapyroxade. Des données sur les résidus présents dans ou sur des cerises provenant d'essais en conditions réelles et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont aussi été réévaluées dans le cadre de cette demande. De plus, on a évalué des études sur la transformation de raisins et de tiges de canne à sucre traitées et réévalué une étude sur la transformation du riz pour établir le potentiel de concentration des résidus de fluxapyroxade dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le fluxapyroxade sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées ainsi que sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées pour le fluxapyroxade.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode et dose totale d'application (g m.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux (ppm)	Résidus maximaux (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Carottes	Pulvérisation au sol; 297 à 305	7	0,04	0,5	–
Radis	Pulvérisation au sol; 296 à 303	7	0,03	0,1	–
Oignons secs	Pulvérisation au sol; 602 à 685	7	0,03	0,28	–
Oignons verts	Pulvérisation au sol; 607 à 624	7	0,23	0,73	–
Céleris	Pulvérisation au sol; 606 à 611	1	1,02	5,52	–
Laitue pommée	Pulvérisation au sol; 606 à 609	1	0,10	2,01	–
Laitue frisée	Pulvérisation au sol; 606 à 612	1	2,42	6,46	–
Épinards	Pulvérisation au sol; 606 à 623	1	1,79	11,9	–

Denrées	Méthode et dose totale d'application (g m.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux (ppm)	Résidus maximaux (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Brocolis	Pulvérisation au sol; 300 à 309	3	0,27	1,45	–
Choux	Pulvérisation au sol; 303 à 308	3	0,05	1,24	–
Feuilles de moutarde	Pulvérisation au sol; 303 à 315	3	0,44	1,87	–
Cantaloups	Pulvérisation au sol; 601 à 615	0	< 0,01	0,25	–
Concombres	Pulvérisation au sol; 606 à 621	0	0,02	0,25	–
Courges d'été	Pulvérisation au sol; 602 à 624	0	0,05	0,16	–
Mûres	Pulvérisation au sol; 600	0	1,23	1,53	–
Framboises	Pulvérisation au sol; 602 à 609	0	0,86	2,05	–
Bleuets	Pulvérisation au sol; 599 à 611	0	1,16	3,90	–
Raisins	Pulvérisation au sol; 598 à 621	14	0,08	1,40	–
Fraises	Pulvérisation au sol; 597 à 624	0	0,19	2,51	–
Amandes	Pulvérisation au sol; 372 à 375	13 à 14	< 0,01	0,01	–
Pacanes	Pulvérisation au sol; 372 à 396	14	< 0,01	0,03	–
Tiges de canne à sucre	Pulvérisation au sol; 246	14	0,01	2,17	Aucune concentration observée dans la mélasse, le sucre brut ou le sucre raffiné
Riz	Pulvérisation au sol; 288 à 309	28 à 29	0,22	3,84	2,4 (son de riz)
Cerises	Pulvérisation au sol; 372 à 373	0	0,25	1,93	–

[1] g m.a./ha = grammes de matière active par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de fluxapyroxade dans les denrées indiquées. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.